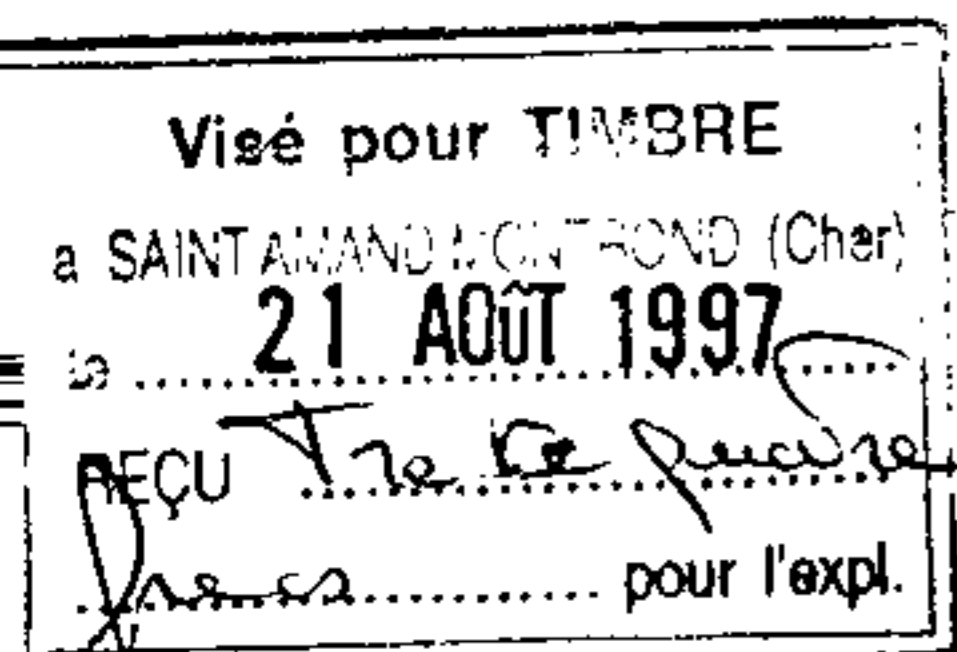


1378



## CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE

Société Anonyme au capital de 6.160.000 francs  
Siège social : 18200 -SAINT-AMAND-MONTROND (Cher)  
Zone Industrielle  
113 Rue de la Brasserie

R.C.S. BOURGES : B 603 720 236

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Procès-verbal de la réunion du 11 Août 1997

Le 11 Août 1997 à 10h30, les membres du conseil d'administration de la Société Anonyme CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE se sont réunis au siège social de l'entreprise sur convocation du Président, Monsieur François LE MOULLEC.

#### Etaient présents et ont signé le registre de présence :

Monsieur François LE MOULLEC	- Président Directeur Général
" Guy RICHARD	- Administrateur, représentant la SA GTIE -
" Christian PEGUET	- Administrateur, représentant la SA GARCZYNSKI ET TRAPLOIR
" Jean-Michel GUERY	- Administrateur

#### Assistait également:

Monsieur Patrice BISSONNIER	- délégué au Comité d'Entreprise représentant les Cadres et ETAM
-----------------------------	---

#### Absent excusé :

Monsieur Jacky LAGE	- délégué au Comité d'Entreprise représentant les Ouvriers
---------------------	---

La séance est présidée par Monsieur François LE MOULLEC en sa qualité de Président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres du conseil entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Christian PEGUET remplit les fonctions de secrétaire.

A la demande du Président, celui-ci donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président invite le Conseil à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- distribution d'une part du dividende en actions,
- constatation du nombre d'actions émises,
- modification des statuts

#### 1 - EXPOSE :

Le Président rappelle que par décision de l'assemblée générale ordinaire, en date du 16 Juin 1997, il a été proposé aux actionnaires d'opter pour le paiement en actions de 47,62% du dividende de l'exercice 1996. Le prix d'émission des actions nouvelles a été fixé à 585 francs. Le délai de souscription desdites actions a expiré le 31 Juillet 1997.

**2 - CONSTATATION DU NOMBRE D'ACTIONS EMISES EN PAIEMENT DU DIVIDENDE :**

Au vu des déclarations d'option reçues dans le délai fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire susvisée, le Conseil constate :

- qu'il a été émis, en paiement du dividende en actions, 3066 actions nouvelles de 140 francs, nominale chacune, créées jouissance du 1<sup>er</sup> Janvier 1997,
- que les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de 585 francs soit une augmentation de capital de 429.240 francs et une prime globale d'émission de 1.364.370 francs.

**3 - MODIFICATION DES STATUTS - FORMALITES :**

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de la réalisation des opérations ci-dessus décrites, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

**Article 6 - Formation du capital :**

Cet article est complété comme suit :

2- Le capital a été successivement augmenté :

Il est ajouté au paragraphe rappelant l'augmentation du capital ayant porté celui-ci à francs.....6.160.000

- suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 1997 ayant accordé aux actionnaires une option pour le paiement en actions du dividende de l'exercice 1996 et après constatation du nombre d'actions émises par le conseil d'administration du 11 août 1997 :

- émission de 3066 actions nouvelles de 140 francs, nominale chacune.....429.240  
total égal au montant actuel du capital social.....**6.589.240**

**Article 8 - Capital Social - Actions**

L'article actuel sera remplacé par l'article suivant ;

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS (6.589.240).

Il est divisé en quarante sept mille soixante six actions d'une seule catégorie de CENT QUARANTE FRANCS (140,00) chacune, numérotées de 1 à 47.066.

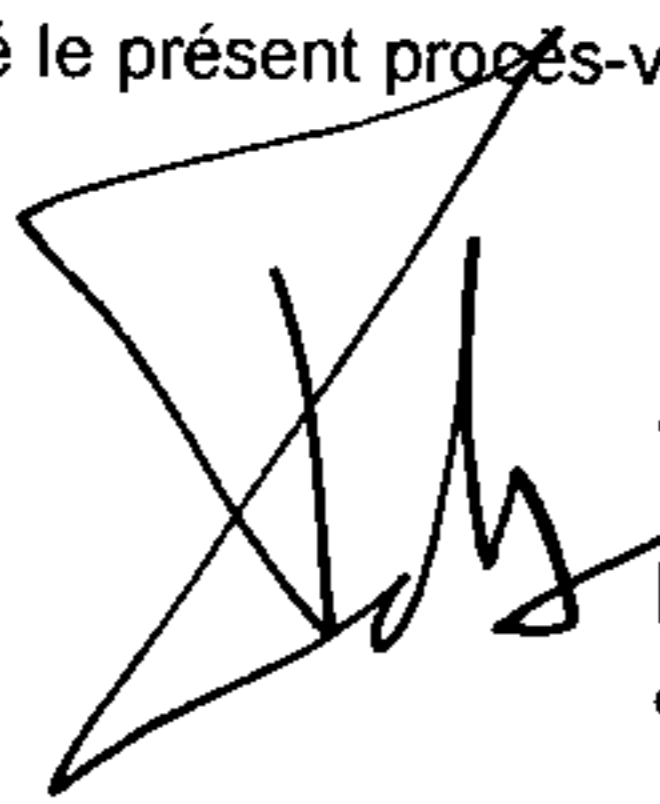
Le conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que Monsieur Henry-Noël MAILLET a quitté ses fonctions de Directeur Général Adjoint de CEE le 30 juin 1997, et le remercie pour le travail accompli depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président,



ENREGISTRÉ A SAINT-AMAND-MONTROND (18)

Le ..... **21 AOUT 1997** .....

Vol. **28** F° **63** Bord. **313** N° **1** .....

Reçu : **vingt cents francs** .....

**05500** .....

Un administrateur,



Mme P ALTEMAIRE  
Contrôleur Divisionnaire

89

## CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE

Société Anonyme au capital de 6.160.000 francs  
Siège social : 18200 -SAINT-AMAND-MONTROND (Cher)  
Zone Industrielle  
113 Rue de la Brasserie

R.C.S. BOURGES : B 603 720 236

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 16 JUIN 1997

#### Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 16 Juin à 10 heures au siège social, Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE au capital de 6.160.000 francs divisé en 44 000 actions, se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par courrier recommandé avec avis de réception pour chaque actionnaire et pour le commissaire aux comptes.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François LE MOULLEC, Président du conseil d'administration.

Sont désignés comme scrutateurs :

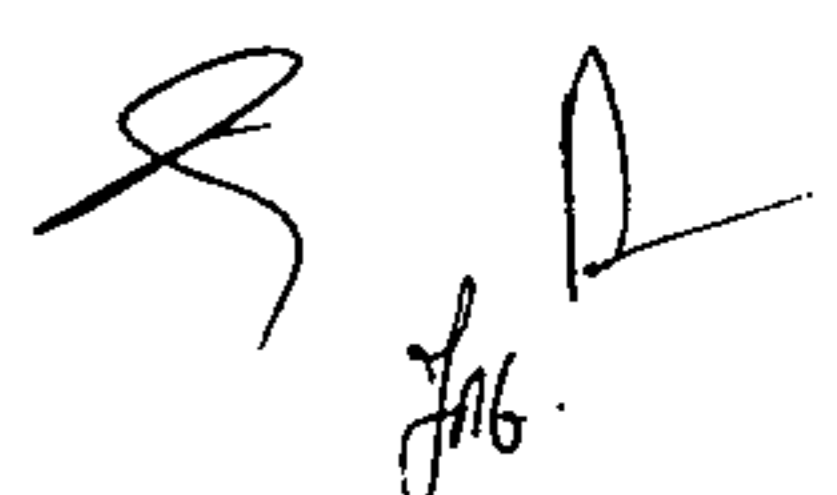
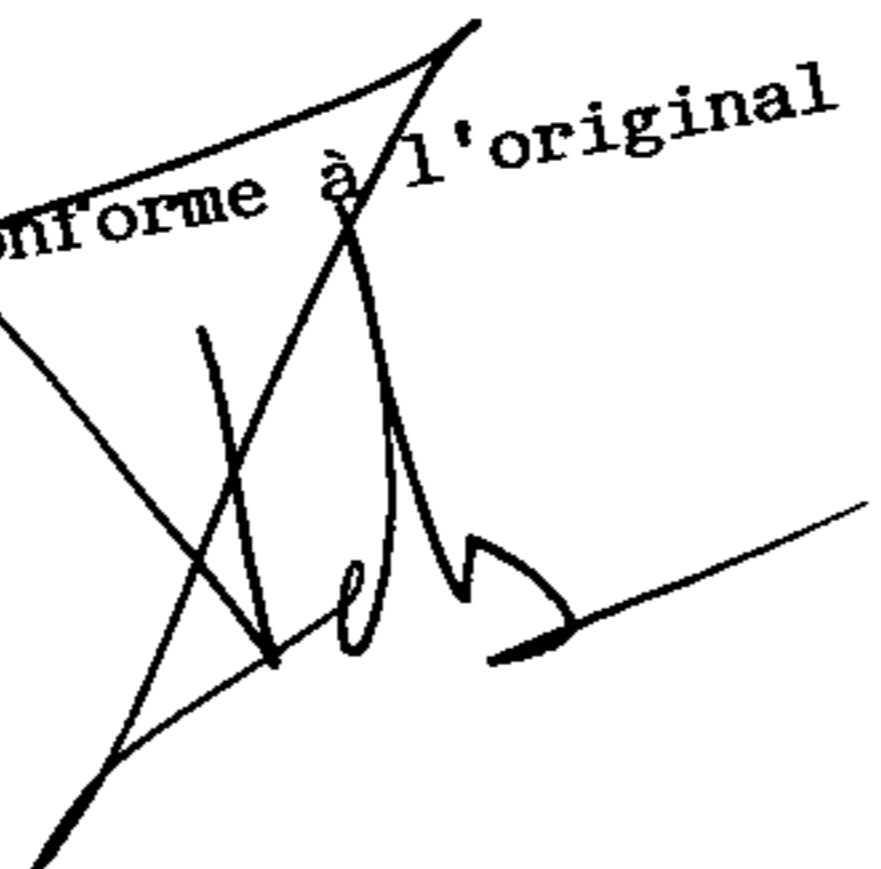
- Monsieur Guy RICHARD                      - représentant la S.A G.T.I.E.
- Monsieur Christian PEGUET                - représentant la S.A G.T.

comme secrétaire :

- Monsieur Jean-Michel GUERY

Monsieur Georges KOLTEIN, commissaire aux comptes représentant la SAGECO, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Copie certifiée conforme à l'original



La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31.12.1996,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 162 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales énumérés par lui, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social pendant les quinze jours précédant la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations. Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion du conseil d'administration,
- rapports du commissaire aux comptes sur la situation de la société et sur les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 1996,
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ; approbation de ces conventions,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.96 et quitus aux administrateurs,
- affectation des résultats,
- questions diverses,
- pouvoirs à donner.

Copie certifiée conforme à  
l'original

90

Le Président donne lecture et commente le rapport de gestion du conseil d'administration, présente à l'assemblée les états financiers (bilan, compte de résultats et annexe).

Ces différents exposés terminés, il est donné lecture du rapport du commissaire aux comptes.

A la suite de ces lectures et exposés, la parole est donnée aux associés. Après différents échanges de vues et demandes de renseignements, le Président met aux voix les résolutions suivantes prévues à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION :**

**Approbation des comptes de l'exercice 1996**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice 1996 tels qu'ils leur ont été présentés au bilan, compte de résultats et annexe.

Elle approuve également les opérations traduites de ces comptes ou énumérées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

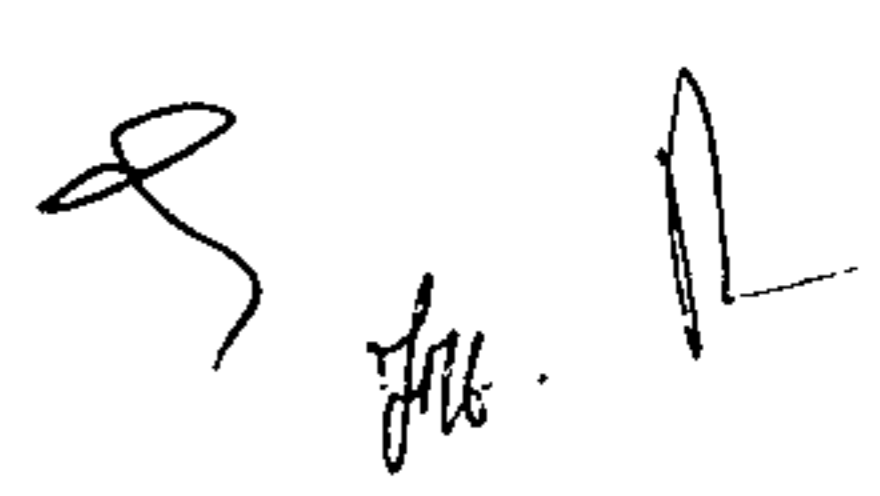
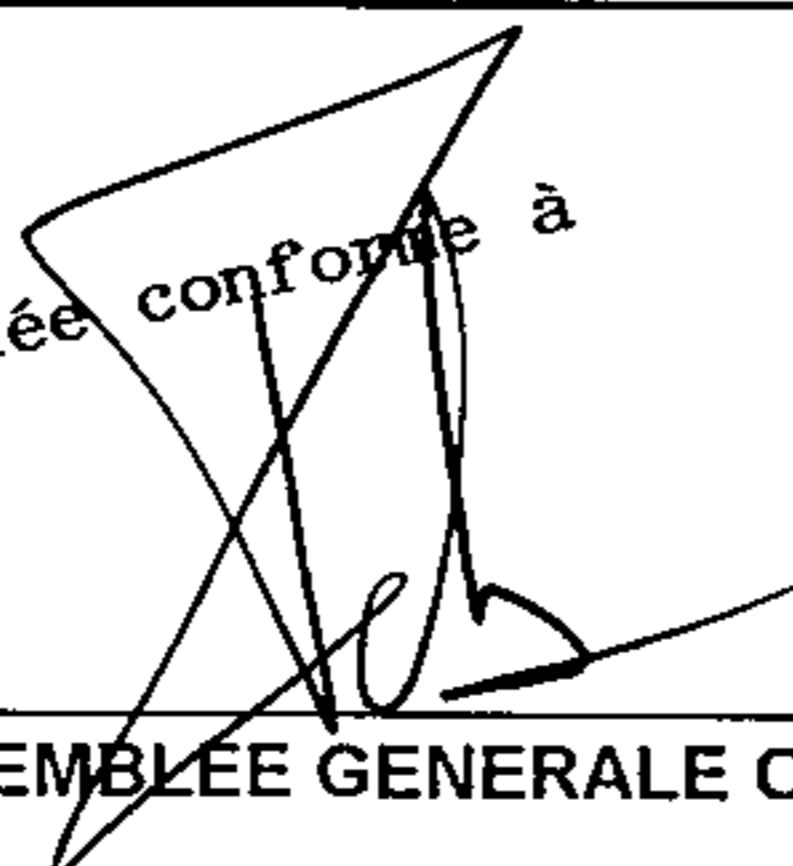
**DEUXIEME RESOLUTION :**

**Affectation des résultats.**

L'assemblée générale décide, conformément aux propositions du conseil d'administration, de répartir ainsi le bénéfice de l'exercice :

Report à nouveau 1995	6 460 974,06	
Résultat de l'exercice 1996	2 400 275,64	
<b>Total</b>	<b>8 861 249,70</b>	
Attribution de dividendes fixés à 86,00 frs par action soit pour 44 000 actions		3 784 000,00
dotation réserve		0
report à nouveau		5 077 249,70
		<b>8 861 249,70</b>

Copie certifiée conforme à l'original



Le dividende revenant à chaque action s'élève à : 86,00 francs  
représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de 43,00 francs  
un revenu réel de : 129,00 francs

Ce dividende sera mis en paiement avant le 30 Septembre 1997. Une partie de ce dividende, soit 40,95 francs par action pourra, au choix de l'actionnaire, être réglée sous forme d'actions nouvelles émises à 585 francs l'une.

Si le montant de la quote-part du dividende payable en actions ne correspond pas, pour l'actionnaire à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur accompagné d'une soulte.

Les actionnaires qui souhaiteront opter pour le paiement de leur dividende en actions devront notifier leur option à la société avant le 31 juillet 1997.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

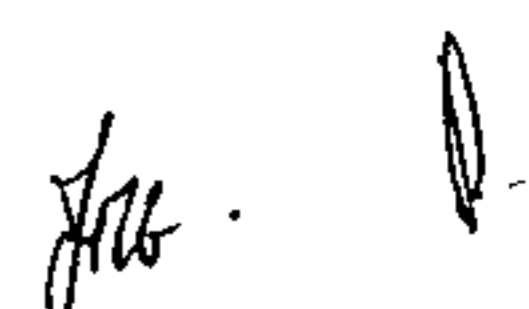
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour constater le nombre d'actions créées, le montant de l'augmentation de capital ainsi réalisée et modifier les statuts en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65.556 du 12 juillet 1965, l'assemblée constate que le dividende des trois derniers exercices a été fixé comme suit :

Exercices	Dividendes Distribués	Dividendes par titre	Avoir fiscal	Revenu
1993	1 496 000,00	34,00	17,00	51,00
1994	999 680,00	22,72	11,36	34,08
1995	1 012 000,00	23,00	11,50	34,50

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme à  
l'original



Copie certifiée conforme  
à l'original

 91

**TROISIEME RESOLUTION :**

**Quitus au administrateurs et au Commissaire au Comptes**

L'assemblée générale ordinaire donne, à tous les administrateurs, quitus de leur gestion pour l'exercice écoulé. Elle donne pour le même exercice décharge au commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION :**

**Approbation des conventions**

**Conventions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ; et statuant sur ce rapport, approuve les opérations qui y sont énoncées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION :**

**Pouvoirs à donner**

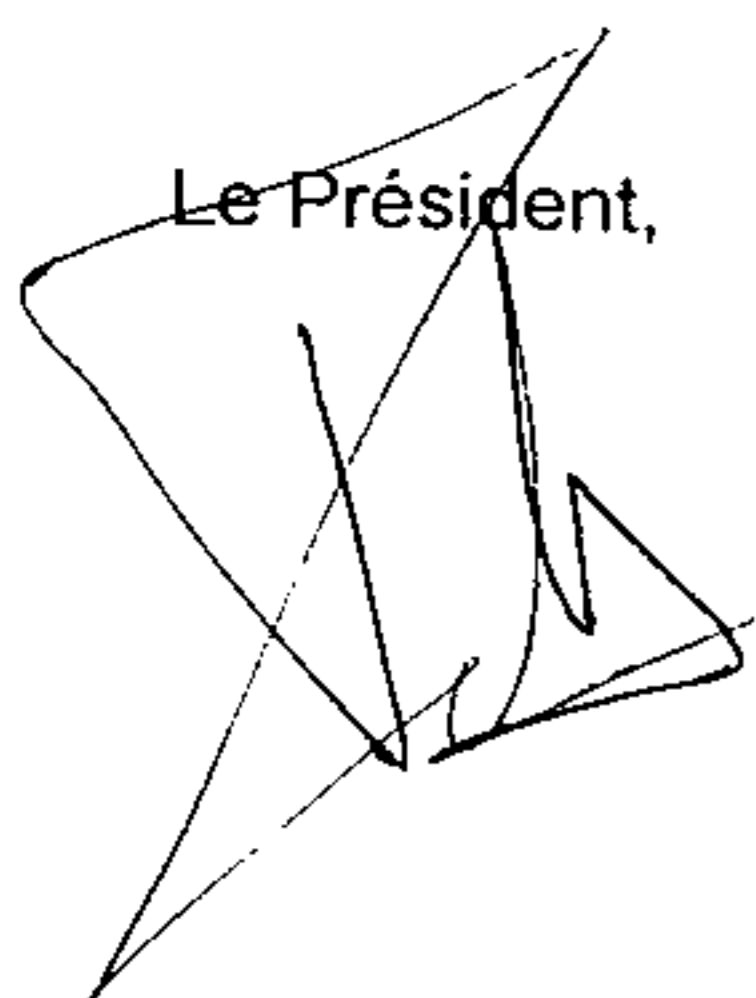
L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

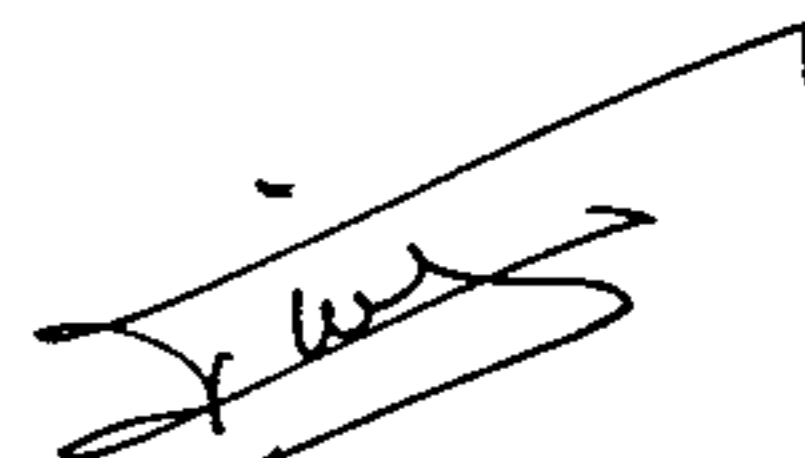
Le Président,



Le Secrétaire,



Les Scrutateurs,



**S A G E C O**

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE · COMMISSAIRE AUX COMPTES · MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE PARIS

**CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE**

**Société Anonyme au capital de 6 160 000F**

**Rue de la Brasserie**

**18200 - SAINT-AMAND MONTROND**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS**

Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport relatif au paiement du dividende en actions.

Nous avons procédé à la vérification de l'application des règles de détermination du prix d'émission des actions en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

 .....

CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE

Société Anonyme au capital de 6.160.000 francs  
Siège social : SAINT-AMAND-MONTROND

Zone Industrielle - Rue de la Brasserie

R.C. BOURGES 60 B 23

SIRET : 603 720 236 00018

-----

W

## TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Article 2 - DENOMINATION

Article 3 - OBJET

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Article 5 - DUREE

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

## TITRE III - OBLIGATIONS

Article 16 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Article 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS

Article 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

Article 21 - BUREAU DU CONSEIL

Article 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

N

Article 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Article 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DES POUVOIRS

Article 25 - SIGNATURE SOCIALE

Article 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Article 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Article 28 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

#### **TITRE V - CONTROLE :**

Article 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

Article 31 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 32 - EXPERTISE JUDICIAIRE

#### **TITRE VI - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES :**

Article 33 - NATURE DES ASSEMBLEES

Article 34 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Article 35 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Article 36 - ORDRE DU JOUR

Article 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Article 38 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Article 39 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

Article 40 - VOTE

Article 41 - EFFETS DES DELIBERATIONS

Article 42 - PROCES-VERBAUX

Article 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 44 - QUORUM ET MAJORITE

Article 45 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Article 46 - QUORUM ET MAJORITE

Article 47 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF -  
QUORUM ET MAJORITE

Article 48 - ASSEMBLEES SPECIALES

12

## TITRE VII - DROIT DE COMMUNICATION

Article 49 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

Article 50 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Article 51 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article 52 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

## TITRE VIII - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 53 - ANNEE SOCIALE

Article 54 - COMPTES SOCIAUX

Article 55 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 56 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

## TITRE IX - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 57 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS  
INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

## TITRE X - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

Article 58 - TRANSFORMATION

Article 59 - PROROGATION

Article 60 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL - DISSOLUTION

Article 61 - LIQUIDATION

Article 62 - FUSION ET SCISSION

## TITRE XI - CONTESTATIONS

Article 63 - CONTESTATIONS

-----

1

## **CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE**

**Société Anonyme au capital de 6.160.000 francs  
Siège social : SAINT-AMAND-MONTROND**

**Zone Industrielle - Rue de la Brasserie**

**R.C. BOURGES 60 B 23**

**SIRET : 603 720 236 00018**

-----  
**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître GARBAN Notaire à ST AMAND-MONTROND le 27 Mars 1948 a été transformée en Société Anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05 Février 1955.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**« CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'Entreprise générale d'électricité, de travaux publics et particuliers
- L'Installation de lignes aériennes, souterraines, haute, moyenne et basse tension, de postes de transformation, d'éclairage public, de télécommunication, télécommande et signalisation - installations industrielles.
- L'achat et la vente de tous appareils électriques et électromécaniques se rapportant à la profession.
- L'achat et la prise en location de tous meubles et immeubles nécessaires à l'objet social.

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant même indirectement à l'objet de la Société et pouvant contribuer à son développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) Zone Industrielle - Rue de la Brasserie.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile sans aucune restriction.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société viendra à expiration le 1<sup>er</sup> Avril 2069, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

### **TITRES**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par Monsieur Jean FEUILLET demeurant à ST AMAND-MONTROND, 23 Rue du 14 Juillet et Monsieur André RICHARD demeurant à VIERZON, 73 Rue Armand Bazile de divers matériels plus amplement désignés audit-acte représentant une valeur totale de 500.000 anciens francs, soit en nouveaux francs.....5.000,00 représentant le capital originaire.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution à chacun des apporteurs de 250 parts sociales, soit au total 500 parts d'une valeur nominale de 1000 anciens francs.

2 - Le capital a été successivement augmenté :

- suivant acte reçu par Maître AUCOUTURIER, Notaire à ST AMAND-MONTROND, le 11 Juillet 1950 par prélèvement sur les réserves d'une somme de 2.250.000 anciens francs, soit en nouveaux francs.....22.500,00
- suivant acte sous signatures privées en date à ST AMAND-MONTROND du 20 Août 1953, par prélèvement sur la « réserve facultative » d'une somme de 5.250.000 anciens francs, soit en nouveaux francs.....52.500,00
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Décembre 1959, par prélèvement sur la « réserve facultative » d'une somme de 16.000.000 anciens francs, soit en nouveaux francs.....160.000,00
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05 Novembre 1970 d'une somme de 80.000 frs par prélèvement à due concurrence sur la « réserve spéciale de réévaluation ».....80.000,00

- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Février 1976 d'une somme de 600.000 francs par prélèvement à due concurrence sur :	
- dotation pour stock indispensable .....	7.500,00
- réserve spéciale de réévaluation.....	3.326,86
- réserves facultatives.....	589.173,14
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Février 1977 d'une somme de 680.000 francs par prélèvement à due concurrence sur :	
- réserves facultatives.....	680.000,00
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Décembre 1978 d'une somme de 1.000.000 francs par prélèvement à due concurrence sur :	
- réserves facultatives.....	1.000.000,00
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05 Mars 1979 d'une somme de 1.000.000 francs par prélèvement à due concurrence sur :	
- réserves facultatives.....	1.000.000,00
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05 Juin 1980 d'une somme de 1.000.000 francs par prélèvement à due concurrence sur :	
- réserves facultatives.....	1.000.000,00
- suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Mai 1981 d'une somme de 1.000.000 francs par prélèvement à due concurrence sur la réserve facultative.....	1.000.000,00
- par souscription de quatre mille actions nouvelles de cent quarante francs chacune entièrement libérée, soit cinq cent soixante mille francs.....	560.000,00

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 Mars 1983, augmentation de capital devenue définitive le 11 Mai 1983, selon déclaration de souscription et des versements reçus par Maître Etienne GARBAN Notaire à ST AMAND-MONTROND (Cher) le 11 Mai 1983

- suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 1997 ayant accordé aux actionnaires une option pour le paiement en actions du dividende de l'exercice 1996 et constatation du nombres d'actions émises par le conseil d'administration du 11 août 1997 :	
- émission de 3066 actions nouvelles de 140 francs, nominale chacune.....	429.240,00
Total égal au montant actuel du capital social.....	6.589.240,00

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS (6.589.240)

4

Il est divisé en quarante sept mille actions d'une seule catégorie de CENT QUARANTE FRANCS (140,00) chacune, numérotées de 1 à 47 066.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserve, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfiques et l'actif social sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration, dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 46.

3 - Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, ils doivent en aviser la Société par lettre recommandée.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les actions non souscrites à titre irréductible, dans la mesure où elles représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, sont réparties par le conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les 3/4 au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités, et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours au moins avant l'ouverture de la souscription. Les indications contenues dans l'avis sont en outre portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil indique le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacune d'eux, et avec sa justification le prix d'émission. Celui des commissaires aux comptes indique si les éléments de calculs retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères, donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calculs du prix d'émission. Ils certifient que ces éléments sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel ; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

5 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements, et trois jours francs après leur dépôt, par un mandataire de la société qui justifiera, le cas échéant, de l'accomplissement régulier de la déclaration notariée.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 48.

Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

7 - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8 - Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

1 - Le capital peut-être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au conseil d'administration qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet. Les commissaires font connaître, dans leur rapport à cette assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le tribunal de commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit sauf, si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou au moyen d'un avis adressé à chaque actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai, qui ne peut être inférieur à trente jours, pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut-être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, le conseil d'administration pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois au plus tard après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 pour cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. Dans ce cas les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la Société.

Dans tous les cas, les actions sont annulées, cette annulation est constatée par un virement à un compte d'ordre ouvert au nom de la Société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été valablement transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société deux mois après avoir mis en demeure, par acte extrajudiciaire, les représentants de la société de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

3 - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS :**

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toutes souscriptions d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un

journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, après ce délai, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la société avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée ; quinze jours après cet envoi qui met obstacle au transfert des titres, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls du défaillant, en bourse si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout, contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre - eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit. L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements appelés et portant la mention « duplicatum » sont délivrées.

4 - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits.

Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Les actions font l'objet d'une inscription dans des comptes ouverts au nom de leur propriétaire par la société émettrice conformément à la législation relative à la dématérialisation des titres, sous réserve des dispositions transitoires prévues par cette réglementation.

## ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

### A - Formalité du transfert

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un virement de compte à compte.

La demande de transfert signée du cédant ou de son mandataire est établie et présentée dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions en vigueur, la société peut exiger que soit certifiée la signature du cédant ou de son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire à quelque titre que ce soit.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature, ne sont négociables que deux ans après l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. Pendant cette période de non-négoциabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits matérialisés par ces titres.

### B - Contrôle de la transmission des actions.

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception du bordereau de transfert et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées, ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

La société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

3 - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisie librement par lui.

A

A cet effet le conseil d'administration avisera tout d'abord les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans la limite de leur demande. S'il y a lieu les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires, acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'actionnaires, acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans les délais ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration doit faire acquérir les actions disponibles par une ou plusieurs personnes étrangères à la Société choisies librement par lui.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le président ou par un délégué du conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des certificats avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4 - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

5 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéas 5 et 6, ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé, à la demande de la société, par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

#### C - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à la section B, paragraphe 2, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### D - Contrôle de la transmission des droits de souscription.

1 - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites à la section B, paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur, sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le conseil.

Si elle est refusée, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui, et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du président ou d'un délégué du conseil, étant précisé toutefois que les actionnaires auront la priorité pour cette acquisition.

En cas de demande simultanée de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le conseil ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

3 - Le conseil d'administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits, dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à la section B, dont l'inobservation produirait le cas échéant les mêmes effets.

Si le conseil procède à la déclaration notariée de souscription et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus, ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4 - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part, et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B, 4.

#### E - Contrôle de la transmission des droits d'attribution.

1 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites à la section B, ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2 - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète d'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à la section B, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 6 de cette section.

#### F- Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mise en demeure, prévues aux sections B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire, le plus diligent.

A

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptée par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social ;

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **TITRE III**

#### **OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 16 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES**

1 - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligation en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2 - L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les titres d'obligations dont la forme est fixée lors de l'émission font l'objet, d'une inscription en compte, comme les actions.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

1 - La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

2 - Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

3 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4 - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

#### **ARTICLE 18 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Chaque membre du conseil doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat. Si au jour de sa nomination, il n'est pas actionnaire ou si, au cours de son mandat, il cesse de l'être, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Les actions seront soumises de plein droit au régime en vigueur dans le cadre de la législation sur les Sociétés Commerciales.

#### **ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible. Il peut exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 85 ans.

#### **ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS -**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

### **ARTICLE 21 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats de président ou de président et de membre d'un directoire ou de directeur général unique d'une autre société. Le président est toujours rééligible mais il devra cesser ses fonctions lorsqu'il aura atteint l'âge de 85 ans.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son contrat.

S'il juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur ; ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions du président. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### **ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et ne peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, le tout dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 25 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extrait sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

### **ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

Mais la direction générale de la société est organisée conformément à l'article 25.

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative.

a) Il établit, en France et dans tous les pays, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

Il nomme et révoque tous les employés de la société et détermine les conditions de leurs contrats.

b) Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation. Il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous les comptes de chèques postaux et tous les comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres auprès de toute banque française ou étrangère ; il crée tous les chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit, et donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations concernant la société, auprès de l'administration des postes.

Il autorise tous les prêts, crédits et avances et en fixe les conditions.

Il gère les biens de la société et place les sommes disponibles. Il contracte toutes assurances.

Il autorise ou décide toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles. Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens meubles ou immeubles, et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente. Il effectue tous les travaux d'installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.

c) Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés françaises ou étrangères. Il peut aussi à titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter et céder tous titres et parts de sociétés même si leur objet est rapport avec celui de la société.

Il contracte tous emprunts quelconques par voie d'ouverture de crédit ou autrement, y compris des emprunts par voie d'émission de bons de caisse. Toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse et d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

d) Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il agit avec pleins pouvoirs dans les règlements judiciaires, liquidations de biens ou déconfiture dans lesquels la Société aurait des intérêts à défendre.

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

e) Il autorise toute convention passée entre la société et un de ses administrateurs conformément à l'article 28.

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, et avalise tous les effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci. Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la société. Il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie.

Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette assemblée. Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour. Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

#### **ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DES POUVOIRS**

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 44 et 46, et 24 paragraphe e.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le président a notamment et par application de l'article 5-1 du décret n° 67 236 du 23 Mars 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui des autres Administrateurs et Directeurs Généraux, la Déclaration de Régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

Les décisions du conseil limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En ce qui concerne les cautions, avals et garantis donnés par la société, le président peut être autorisé par le conseil d'administration à les consentir pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut être également fixée par les décisions l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois le président peut être autorisé, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. Le président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des deux alinéas précédents.

2 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés du moment que le capital est au moins égal à cinq cent mille francs.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Chaque directeur général a notamment, et par application de l'article 5 - 1 du décret N° 67 236 du 23 MARS 1967, pouvoir de signer, tant pour son compte personnel que pour celui du Président, les Administrateurs, et le cas échéant du second directeur général, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

3 - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4 - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président.

5 - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.

6 - Le conseil d'administration peut décider la création des comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités, peuvent recevoir dans les jetons de présence alloués au conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

La rémunération des membres non administrateurs de ces comités est fixée par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce soient signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### **ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titres de jetons de présence. Le montant de celle-ci est portée aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale.

#### **ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR**

1 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues est autorisée, au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

3 - Les Commissaires au Comptes présentent à l'assemblée, sur les conventions soumises à approbation, un rapport spécial établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce rapport doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4 - L'Assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions, qu'elle soient approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur intéressé et, éventuellement, des autres Membres du Conseil d'Administration.

6 - Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée, si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateur. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

1 - Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2 - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

En aucun cas, l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale. Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

## TITRE V

### CONTROLE

#### ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire, dans ce cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'en désigner un, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10<sup>ème</sup> du capital, le comité d'entreprise, le ministère public, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de récuser pour juste motif un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée.

S'il y est fait droit, le ou les commissaires aux comptes relevés de leurs fonctions sont remplacés par le ou les commissaires aux comptes suppléants.

#### ARTICLE 30 - ATTRIBUTIONS POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

1 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

A cet effet, ils ont pour mission permanente à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2 - A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

A

3 - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Ils portent à la connaissance du conseil d'administration les résultats de leurs investigations et leurs observations.

Ils demandent des explications au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président à faire délibérer le conseil sur les faits relevés.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même. Ils signalent éventuellement à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leurs missions.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations et divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie à l'article 230 - 1 de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 31 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant porté dans les frais généraux est fixé selon des modalités déterminées par décret.

#### **ARTICLE 32 - EXPERTISE JUDICIAIRE - DEMANDE D'INFORMATIONS**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10<sup>ème</sup> du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à cette demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration. Il doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

### **TITRE VI**

#### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 33 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

## **I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

### **ARTICLE 34 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION**

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes

- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

- par les liquidateurs après la dissolution de la société.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

### **ARTICLE 35 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre ordinaire adressée, aux frais de la société, à chaque actionnaire.

2 - L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'institut national de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4 - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres ordinaires, et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

### **ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 35, paragraphe premier.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs.

A cet effet ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours ou moins, avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le conseil d'administration peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

### **ARTICLE 38 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES**

1 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2 - Le mandat, qui indique les noms, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées ; l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'Assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et éventuellement par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 50, paragraphe B ; l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera remis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3 - A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 38 peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

4 - La Société ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, acquises ou prises en gage, il n'est pas tenu compte de ses actions pour le calcul du quorum.

### **ARTICLE 39 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président, ou, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut-être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau . Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

### **ARTICLE 40 - VOTE**

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2 - Les votes s'expriment soit à mainlevée, soit par un appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas l'Assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3 - Vote par correspondance

Conformément aux dispositions légales, les Actionnaires peuvent voter par correspondance. Seuls seront pris en compte les formulaires de vote par correspondance reçus par la Société au moins 3 jours avant la date de l'Assemblée.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-proprétaire dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

5 - Sont en outre privées de droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les Assemblées Extraordinaires à Caractère Constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.

#### **ARTICLE 41 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

1 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 42 - PROCES VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ses copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT**

#### **ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 55 et ceux des commissaires aux comptes, d'examiner le compte de résultat, le compte de pertes et profits et le bilan, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration, fixe les jetons de présence alloués au conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut-être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

#### **ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 45 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de « rompus » en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2 - Sans que cette énonciation soit limitative, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider : toute modification de l'objet social, de la durée de la société, de la dénomination sociale ; le transfert du siège lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au conseil d'administration et à l'assemblée ordinaire, sous réserve des dispositions concernant le changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement ; la modification du taux ou de la forme des actions, ou des conditions de leur transmission ; la transformation de la société en société de tout autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 59 ; la fusion de la société avec toutes sociétés, ou sa scission ; la modification des dispositions statutaires concernant le conseil d'administration, les assemblées, l'affectation et la répartition des bénéfices et la liquidation de la société ; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

3 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 46 - QUORUM ET MAJORITE**

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 58 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.



## **ARTICLE 47 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE**

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 47 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

## **ARTICLE 48 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 49 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE**

### **A - Communication au siège social**

1 - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre au siège social ou au lieu de la Direction Administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, compte de résultat, l'annexe, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et Directeurs Généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée.

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes ; des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2 - Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les noms, prénom usuel, domicile et nombre d'actions de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

## **B - Envoi de documents et renseignements**

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l' article 38, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant, à la nature et à l'objet de l' assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A1, alinéa 5 et du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée ordinaire annuelle.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

### **ARTICLE 50 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT**

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l' article 50 A , paragraphe 1<sup>er</sup> et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

### **ARTICLE 51 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION**

1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2 - Le droit à communication des documents visés aux articles 50 a et 51 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

3 - Si la Société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 50 a et 51.

4 - Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5 - Le droit de communication permanent peut-être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut-être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

### **ARTICLE 52 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS**

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste comportant leurs noms, prénoms et domicile, des administrateurs, ainsi que des Commissaires aux Comptes en exercice.

## **TITRE VIII**

### **ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 53 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale est définie à l'article 5, paragraphe 2.

### **ARTICLE 54 - COMPTES SOCIAUX**

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan sont dressés par le conseil d'administration, à la clôture de l'exercice.



Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ils sont présentés à cette assemblée par le conseil d'administration qui établit un rapport de gestion, écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Un tableau établi en la forme réglementaire y est joint et fait apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Lorsqu'à la clôture de l'exercice social, la société compte au moins cent salariés ou un chiffre d'affaires de quarante millions de francs, le conseil d'administration est tenu d'établir semestriellement la situation de l'actif réalisable, et disponible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.

Ces rapports sont communiqués simultanément dans les huit jours de leur établissement aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit pas les conditions pendant deux exercices successifs.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition, de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et surtout du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

#### **ARTICLE 55 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de la réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 56 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

## **TITRE IX**

### **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

## **ARTICLE 57 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES**

1 - Toute participation de plus de dix pour cent, de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent, de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à l'application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2 - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci, ne peut détenir d'actions émises par la société.

## **TITRE X**

### **TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION**

## **ARTICLE 58 - TRANSFORMATION**

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2 - La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise le cas échéant, à l'approbation des assemblées obligatoires.

3 - La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

4 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ci-dessus.

5 - La transformation en société en commandite simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être Associés Commandités.

6 - La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **ARTICLE 59 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 60 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

En cas de perte de la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. A cet effet, le conseil d'administration a l'obligation de proposer à titre subsidiaire, aux actionnaires, cette réduction du capital. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, sont le cas échéant applicables. La décision de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de la société ou portant réduction du capital est publiée conformément à la loi et aux règlements.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas.

## **ARTICLE 61 - LIQUIDATION**

### **1 - Ouverture de la liquidation**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

### **2 - Désignation des liquidateurs**

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes, à l'égard des tiers à partir de l'accomplissement des formalités de publicité.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

### **3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs**

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.



Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leur employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisées qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

#### 4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, forme et conditions prévues par les articles 36 et 45.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblée ordinaire ou extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

#### 5 - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux et rapports prévus à l'article 55, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

#### 6 - Clôture de la liquidation, partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander la convocation soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions sont partagés également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 62 - FUSION ET SCISSION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.



## TITRE XI

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 63 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Constaté  
Conforme  
